

Canadian Criminal Law Review
2000

Article

LA NÉGLIGENCE CRIMINELLE, LA
NÉGLIGENCE PÉNALE ET L'IMPRUDENCE EN
MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE: QUELLES
DIFFÉRENCES?

Anne-Marie Boisvert [FN1]

Copyright (c) 2000 by CARSWELL, a Division of
Thomson Canada Ltd. or its Licensors. All rights
reserved.; Anne-Marie Boisvert

The author reviews the actual state of the law regarding offences of negligence. She concludes that even if some confusion remains regarding various types of negligence, certain trends can be discerned in the judicial decisions. She concludes by urging the courts to consider the circumstances and the capacity of the accused to meet the due diligence criteria before convicting him for an offence of negligence.

D'entrée de jeu, il faut convenir que la jurisprudence traitant des infractions en matière de conduite automobile n'est pas ce qu'il y a de plus lumineux. [FN1]

En abordant la critique d'un jugement de première instance portant sur une accusation de négligence criminelle, on ne peut qu'avoir une profonde sympathie pour la situation difficile dans laquelle se trouve le juge du procès. Ce domaine du droit, tant ici que dans les autres pays de common law, s'est révélé l'un des plus difficiles et des plus incertains de tout le droit criminel. [FN2]

A. Introduction

Ces propos, malheureusement, sont toujours

d'actualité. Et la situation du juge qui préside le procès d'une personne accusée d'un crime de négligence, qu'il siège seul ou avec un jury, ne s'est pas améliorée ces dernières années. Peut-être même s'est-elle compliquée.

Le présent texte veut tenter d'éclaircir, si possible, la situation. Après un bref rappel de l'état de la jurisprudence relative à la négligence criminelle, je tenterai de répondre aux questions suivantes. Tout d'abord, il s'agira d'évaluer l'impact de la jurisprudence récente de la Cour suprême concernant la négligence pénale sur la définition de la négligence criminelle. Cette dernière constitue-t-elle toujours une norme de faute distincte ou est-elle dorénavant subsumée par la négligence pénale? Ensuite, il s'agira d'évaluer ce que l'on entend par négligence pénale. S'agit-il d'une norme de faute purement objective ou est-il possible de la contextualiser? De quelles circonstances le juge des faits peut-il tenir légitimement compte pour rendre son verdict lorsqu'une personne est accusée de négligence criminelle ou de conduite dangereuse?

Cet exposé accordera une attention particulière aux infractions de négligence dans le contexte de la conduite d'un véhicule automobile puisque, dans ce domaine, toute la gamme des infractions de négligence est présente.

B. La négligence criminelle, une norme de faute appréciée subjectivement ou objectivement?

Tout le monde le sait, la Cour suprême du Canada, dans une célèbre trilogie, [FN3] s'est également divisée sur la norme de faute applicable à la négligence criminelle telle que définie à l'article 219 du Code criminel.

Pour les subjectivistes, Madame la juge Wilson en tête, la norme de faute applicable à la négligence criminelle devrait s'apprécier subjectivement. Selon elle, la négligence criminelle vise à réprimer la négligence consciente. En d'autres termes, la con-

science du danger chez l'accusé, ou son aveuglement volontaire à cet égard, constituent un élément de l'infraction. La négligence criminelle exigerait donc une norme de faute plus élevée que la négligence grave, entendue dans le sens objectif du terme. Toutefois, en l'absence d'explication de la part de l'accusé ou émanant de la preuve, cette conscience du danger, ou l'aveuglement volontaire, peut s'inférer de la preuve même de la conduite de l'accusé, cette conduite devant vraisemblablement traduire un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable.

Il faut souligner que cette *mens rea* subjectivement appréciée n'est pas toujours facile à saisir et semble devoir être distinguée de la notion d'insouciance. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé a délibérément accepté le risque posé par son comportement. [FN4] Il suffit qu'il ait été conscient du risque créé par sa conduite ou se soit délibérément fermé les yeux à cet égard. Madame Wilson parle à plusieurs reprises de *mens rea* minimale. Dans ce contexte, il semble que l'erreur de fait doive être raisonnable pour disculper. [FN5]

L'autre moitié de la Cour suprême a opté pour une appréciation objective de la négligence criminelle. Selon le juge McIntyre, la négligence criminelle ne punit pas un état d'esprit mais les conséquences d'une action irréfléchie. Le critère vise le caractère raisonnable de la conduite en cause, et la preuve d'une conduite qui révèle une dérogation marquée et importante à ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne raisonnablement prudente dans les circonstances, justifiera un verdict de négligence criminelle. Selon le juge McIntyre, le critère est purement objectif, mais ne doit pas s'apprécier dans le vide.

L'application d'un critère objectif aux termes de l'art. 202 du *Code* ne peut cependant se faire dans le vide. Des événements se produisent dans le cadre d'autres événements et actions, et quand il s'agit de déterminer la nature de la conduite reprochée, les circonstances propres à l'espèce doivent être prises

en considération. La décision doit se prendre après examen des faits existant à l'époque et par rapport à la perception de l'accusé des faits en question. [FN6]

Bien évidemment, cette perception doit être raisonnable.

Enfin, le juge Lamer, en accord avec une appréciation objective de la négligence criminelle, a tenu à rajouter les propos suivants:

[...] pour appliquer le critère objectif [...], il faut tenir largement compte de facteurs propres à l'accusé comme sa jeunesse, son développement intellectuel, son niveau d'instruction [...]

Je veux souligner qu'en édictant l'art. 202, le législateur n'entendait pas préciser la nature de la négligence nécessaire pour fonder la responsabilité pénale. À mon avis, en édictant l'art. 202, le législateur a seulement défini le sens de l'expression négligence criminelle partout où elle apparaît dans le *Code criminel*. [FN7]

La Cour suprême n'a pas encore dissipé l'ambiguïté créée dans les arrêts *Tutton et Waite*. Tout au plus, la Cour a-t-elle reconnu à l'unanimité qu'elle ne s'entendait pas sur la question. Or, se voulant rassurante, elle a tenu à préciser que cette divergence de vues en son sein ne portait pas à conséquence.

Tant selon les méthodes objective que subjective, la cour détermine la prévisibilité des conséquences. Dans une affaire de responsabilité civile portant sur l'établissement des pertes, le lien entre la conduite et les conséquences est souvent très mince. Aux fins de l'indemnisation de la victime innocente, on a attribué beaucoup de clairvoyance à l'entité imaginaire qu'est la personne raisonnable. [...] Dans une affaire criminelle, le lien doit être plus important. Pour établir la témérité, les conséquences doivent être plus évidentes. C'est là la raison d'être de l'exigence d'une dérogation marquée

à la norme. Plus grand est le risque créé, plus il est facile de conclure qu'une personne raisonnablement prudente aurait prévu les conséquences. De même, il est plus facile de conclure que l'accusé doit avoir prévu les conséquences. Il appert donc que plus le risque de préjudice augmente, plus l'importance de la distinction entre la méthode objective et la méthode subjective diminue. La limite de ce raisonnement est atteinte lorsque le risque est à ce point élevé que les conséquences sont le résultat normal de la conduite qui crée le risque. [FN8]

Avec égards, ce passage n'est pas très éclairant. En définitive, la norme de faute est-elle objective ou subjective? Il semble que, pour diminuer le malaise créé par son incapacité à répondre à cette question, la Cour ait confondu norme de faute et mode de preuve afin de l'établir. [FN9] C'est une chose de présumer que l'accusé a dû être conscient d'un risque, mais comment réagir si la preuve ou son témoignage soulève un doute sur cette question? La défense présente-t-elle une quelconque pertinence ou la présomption de perception du risque est-elle irréfragable?

À ma connaissance, il n'y a toujours pas de réponse directe à cette question. [FN10] On peut toutefois mentionner que la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que, tant que la Cour suprême ne lèverait pas l'ambiguïté, elle continuerait, comme elle le faisait avant les arrêts *Tutton*, *Waite* et *Anderson*, à évaluer la négligence criminelle suivant un critère objectif. [FN11]

On peut toutefois tenter de déterminer si, lors des jugements qu'elle a rendus sur le nouveau concept de négligence pénale, [FN12] la Cour suprême n'a pas, implicitement, réglé la question de la norme de faute applicable à la négligence criminelle.

C. La négligence criminelle et la négligence pénale, un même norme de faute?

La notion de négligence pénale a fait son apparition dans le vocabulaire de la Cour suprême à l'occasion de l'examen de la suffisance constitutionnelle de la négligence comme norme de faute en matière criminelle. Dans l'arrêt *Hundal*, [FN13] dorénavant présenté comme l'arrêt de principe en matière de négligence pénale, la négligence pénale a été abordée sous le vocable de critère objectif modifié. Cette affaire mettait en cause, rappelons-le, l'infraction de conduite dangereuse du Code criminel. Or, selon le juge Cory, écrivant pour la majorité, la norme de faute applicable à cette infraction serait à rapprocher de la définition de la négligence criminelle avancée par le juge McIntyre dans l'arrêt *Tutton*:

Le juge McIntyre décrit avec justesse un critère objectif modifié dans l'arrêt *R. c. Tutton*, précité, à la p. 1413. Bien qu'il ait été question dans cette affaire de négligence criminelle, les propos du juge McIntyre (à la p. 1432) sont pertinents relativement à l'article portant sur la conduite dangereuse, lequel concerne essentiellement la conduite négligente qui s'écarte sensiblement de la norme. [FN14]

L'infraction de conduite dangereuse exigerait donc la preuve d'un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable. Cette nécessité d'établir un écart marqué par rapport à la norme de conduite de la personne raisonnable en matière criminelle a aussi été établie en relation avec les actes illégaux dangereux causant des lésions corporelles ou la mort de même que lors de l'interprétation de la norme de faute applicable aux infractions criminelles de négligence dans la manipulation ou l'entreposage des armes à feu. Il semblerait bien que l'écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable constitue le minimum de faute constitutionnellement acceptable en matière criminelle.

[...] la constitutionnalité des crimes de négligence est également soumise à une restriction, à savoir que les actes de négligence

ordinaires peuvent ne pas suffire pour justifier l'emprisonnement [...] Pour reprendre la formule employée dans l'arrêt *Hundal*, il doit s'agir d'une négligence qui constitue un écart marqué par rapport à la norme d'une personne raisonnable. En droit, nul n'est inconsidérément qualifié de criminel. [FN15]

La négligence en matière criminelle serait donc à distinguer de la négligence applicable en matière civile et de celle applicable en matière réglementaire.

Il n'y a rien de particulièrement difficile à déterminer si un conducteur a manqué de façon palpable à la norme acceptable de diligence. Sans aucun doute, la plupart des Canadiens comprennent bien et reconnaissent facilement le concept de négligence. Or, la conduite négligente d'un véhicule automobile peut être considérée comme un continuum où l'on va de l'inattention momentanée qui entraîne la responsabilité civile, en passant par la conduite imprudente prévue au code de la route d'une province, jusqu'à la conduite dangereuse sanctionnée par le *Code criminel*. [FN16]

Est-ce à dire que le débat sur la négligence criminelle est définitivement réglé? La norme de faute définie pour les crimes de négligence, et plus particulièrement pour le crime de conduite dangereuse, est-elle identique à celle de la négligence criminelle? Il n'y a pas de réponse simple à cette question. L'extrait précité des propos du juge Cory, faisant spécifiquement référence aux motifs du juge McIntyre dans l'arrêt *Tutton* peuvent laisser voir que oui. [FN17] Les propos suivants du juge Lamer, dans l'arrêt *Gosset* sont toutefois beaucoup plus ambigus.

La négligence en matière criminelle, que j'appellerai négligence pénale pour la distinguer des infractions comportant un élément de faute de négligence criminelle en vertu de l'art. 219 du *Code*, rend passibles d'emprisonnement les personnes déclarées

coupables. Contrairement à la négligence en matière civile, qui appelle une répartition des pertes, la négligence pénale donne lieu à la punition de la conduite moralement blâmable. [FN18]

Quand on sait que, dans l'arrêt *Gosset*, le juge Lamer est d'avis que la négligence pénale doit se traduire par un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable et qu'il était aussi de cet avis dans l'arrêt *Tutton* en ce qui concerne la négligence criminelle, c'est, ceci dit avec égards, à y perdre son latin.

Ce mystère mis à part, on pourrait être tentés de conclure que, puisque la négligence pénale, ou l'écart marqué, constitue la norme de faute minimalement acceptable pour tous les autres crimes du Code comportant un élément de négligence, y compris pour l'homicide involontaire coupable consécutif à la commission d'un acte illégal objectivement dangereux, la négligence criminelle devrait s'interpréter comme exigeant la preuve d'un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable. Cette conclusion serait compatible avec la tendance grandissante en Cour suprême à déclarer constitutionnellement acceptables les crimes dont la norme de faute est objectivement appréciée. Elle présenterait aussi l'avantage d'assujettir à une même norme de faute tous les crimes de négligence. Ainsi, la conduite dangereuse causant la mort, l'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal de négligence et la négligence criminelle causant la mort, trois infractions passibles de la même peine, seraient soumises à la même norme de faute.

Cependant, dire qu'interprétée comme n'exigeant qu'une norme de faute objectivement appréciée, la négligence criminelle rencontrerait le minimum constitutionnel vital en matière de faute pour les crimes, ne répond pas de manière satisfaisante à la question de l'interprétation de la norme de faute voulue par le législateur lorsqu'il a utilisé l'expression insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui .

En outre, contrairement aux autres crimes de négligence, qui répriment spécifiquement le manque de précautions raisonnables dans le cadre d'une activité spécifique, qu'il s'agisse de percer des trous dans la glace, de manipuler des explosifs ou des armes à feu, ou de conduire un véhicule automobile, la négligence criminelle n'est pas en soi constitutive d'infraction. Il s'agit d'une norme de faute, applicable à une variété infinie d'activités, permettant de retenir la responsabilité criminelle d'une personne ayant causé des blessures ou la mort à autrui.

Dans l'arrêt *DeSousa* où la Cour suprême a affirmé qu'aucune norme de faute particulière ne doit être prouvée en regard des conséquences d'un acte illégal objectivement dangereux, la Cour s'est exprimée ainsi:

Une personne n'est pas moralement innocente simplement parce qu'elle n'avait pas prévu une conséquence particulière d'un acte illégal. En punissant pour des conséquences imprévisibles, le droit ne punit pas ceux qui sont moralement innocents, mais ceux qui causent un préjudice en commettant une action illégale qu'ils pouvaient éviter. [FN19]

Le fait de créer un danger pour la vie ou la sécurité d'autrui, en toutes circonstances, doit-il automatiquement être considéré comme un acte illégal en l'absence d'une intention législative claire à cet égard? [FN20] La question mérite d'être posée et il semble qu'il appartiendra en définitive au législateur d'y répondre puisque la Cour suprême se refuse toujours à le faire.

Entre temps, il semble bien que la majorité de la jurisprudence répertoriée en soit venue à la conclusion que la négligence criminelle s'apprécie objectivement [FN21] mais suivant un critère plus strict que celui applicable à la conduite dangereuse. En d'autres termes, la conduite dangereuse, et sa norme de faute, la négligence pénale, serait moindre et incluse à la négligence criminelle. Cette position est bien traduite dans l'extrait suivant d'une décision récente de la Cour d'appel du Québec:

Je retiens donc que sur une échelle de gravité qui va de la responsabilité civile à la négligence criminelle, la négligence criminelle se situe à un échelon supérieur à celui de la conduite dangereuse, c'est à-dire que l'écart doit être plus marqué, cette norme imprégnant tant l'élément matériel que l'élément moral. [FN22]

En l'absence d'indication claire de la part de la Cour suprême du Canada, la tendance serait donc d'évaluer la négligence criminelle suivant un critère objectif, mais d'exiger un écart marqué encore plus important à la norme de conduite de la personne raisonnable.

En définitive, le spectre des fautes en matière de conduite automobile évoqué par le juge Cory dans l'arrêt *Hundal* se serait déplacé, sans s'être toutefois précisé. Il y aurait dorénavant la négligence civile, destinée à la répartition des pertes, la négligence simple, applicable aux infractions réglementaires d'imprudence, la négligence pénale applicable à la conduite dangereuse, traduisant un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable et la négligence criminelle, traduisant un écart encore plus marqué.

Je dis que le spectre des fautes s'est déplacé puisque l'approche subjectiviste préconisée par le juge Wilson dans l'arrêt *Tutton* semble en perte de vitesse, pour ne pas dire abandonnée. Je dis par ailleurs qu'il ne s'est pas précisé puisque la lecture de la jurisprudence ne permet pas de distinguer clairement entre les diverses formes de négligence, plus particulièrement en ce qui concerne la négligence applicable aux infractions réglementaire de responsabilité stricte, la négligence pénale et la négligence criminelle. [FN23]

Tout d'abord, on peut se demander ce qui distingue la négligence applicable aux infractions réglementaires et la négligence pénale et, surtout, ce qui fonde la distinction. Lorsque la Cour suprême a rendu ses décisions dans les arrêts *R. c. Sault Ste. Marie (City)*, [FN24] *Reference re s. 94(2) of the Motor Vehicle Act (British Columbia)*

[FN25] et *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [FN26] la norme de faute en matière réglementaire a été présentée comme un écart à la norme de conduite de la personne raisonnable dans les circonstances. Plus précisément, il a été dit que la preuve de la commission de l'*actus reus* par l'accusé emportait une présomption de faute que l'accusé pouvait écarter en établissant sa diligence raisonnable ou son erreur de fait raisonnable. C'est, en quelque sorte, par l'établissement des moyens de défense ouverts à l'accusé que la norme de faute a été établie. La Cour suprême nous enseignait que, pour éviter de condamner une personne moralement innocente, il fallait lui permettre au moins d'établir son absence de négligence. Rien, dans la jurisprudence de la Cour sur cette question ne permet de distinguer entre la norme de diligence applicable en matière réglementaire et celle applicable en matière civile. Malgré ce que laisse maintenant entendre le juge Cory dans l'arrêt *Hundal*, lorsqu'il évoque la gamme des fautes, rien ne nous permet de tracer la ligne de démarcation entre la simple négligence de nature civile et la négligence de nature réglementaire.

Par ailleurs, il faut maintenant distinguer entre la négligence applicable en matière réglementaire et celle applicable aux crimes de négligence pénale, telle la conduite dangereuse. On peut toutefois se demander ce qui commande cette distinction. Dans l'arrêt *Creighton*, la majorité de la Cour nous dit que la constitutionnalité des crimes de négligence est soumise à une restriction puisque les actes de négligence ordinaire peuvent ne pas suffire à justifier l'emprisonnement. [FN27] D'où l'exigence d'un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable pour fonder une condamnation criminelle. Je dois avouer toutefois que la logique de ce raisonnement est difficile à saisir quand on sait que les infractions réglementaires peuvent, elles aussi, être assorties d'une peine d'emprisonnement. [FN28] Si c'est le recours à l'incarcération qui commande le resserrement de la norme de faute, les infractions réglementaires assorties d'une peine d'emprisonnement devraient

elles aussi commander la preuve d'un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable et non celle de la négligence ordinaire.

Quoi qu'il en soit, il semblerait bien, à lire la jurisprudence, que l'amplitude de l'écart à la norme doit être plus prononcée pour qu'une personne soit déclarée coupable d'un crime de négligence par opposition à une infraction réglementaire. Qu'est ce qui caractérise l'écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable? Comment distinguer entre les écarts ordinaires et les grands écarts? L'ampleur de l'écart? La mesure du danger créé par la conduite? En définitive, les juges sont incapables de définir les contours de ce standard que constitue l'écart marqué. [FN29] Tout dépend du cas d'espèce et des circonstances. Il semblerait que l'écart marqué soit plus facile à reconnaître qu'à définir

La situation est la même lorsqu'il s'agit de distinguer entre la notion d'écart marqué et celle d'écart encore plus marqué qui caractériserait la négligence criminelle. [FN30]

Une chose doit cependant être soulignée. Le critère de la norme de conduite de la personne raisonnable est un critère prospectif. Le juge des faits doit se demander si la personne raisonnable aurait, dans les mêmes circonstances, perçu le risque ou le danger créé par la conduite de l'accusé. Le fait que des conséquences aient été causées par la conduite de l'accusé ne devrait pas être pertinent lors de cette détermination. Il faut éviter de conclure après coup, en mesurant l'étendue des dégâts survenus, que la personne raisonnable aurait inévitablement perçu le danger et que la conduite de l'accusé constituait inéluctablement un écart marqué à la conduite de la personne raisonnable. [FN31]

D. L'écart marqué, les caractéristiques personnelles de l'accusé et le contexte entourant sa conduite

Au lieu, donc, de trancher définitivement le débat qui persiste toujours, du moins en théorie, au

sujet de la *mens rea* de la négligence criminelle, la Cour suprême a introduit le nouveau concept de négligence pénale, ajoutant à la gamme des fautes un élément nouveau dont la portée est difficile à saisir et à distinguer de la norme de faute qui prévaut en matière réglementaire et de celle applicable à la négligence criminelle.

En outre, l'arrivée de la négligence pénale comme composante de la *mens rea* a soulevé un débat considérable. La Cour suprême s'est en effet profondément divisée sur ce qui doit être considéré avant de parvenir à la conclusion qu'une personne s'est écartée de façon marquée de la norme de conduite de la personne raisonnable. Est-il suffisant, pour parler de négligence pénale en tant que forme de *mens rea*, de constater l'amplitude de l'écart à la norme de conduite de la personne raisonnable ou un élément fautif additionnel doit-il être établi?

Dans la mesure où la notion de négligence est intimement liée à la conduite de l'individu dans certaines circonstances, le juge Lamer a avancé l'idée que, pour être constitutive de faute, la négligence pénale devait être appréciée en tenant compte des caractéristiques personnelles de l'auteur de l'acte. Pour lui, il n'est acceptable de punir un accusé qu'une fois établi qu'il n'a pas respecté une norme de conduite qu'il était en mesure d'atteindre, compte tenu de ses forces et de ses faiblesses. [FN32] Selon lui, ne pas poser la question de la capacité de respecter la norme dans les circonstances équivaut à punir une personne pour une infraction de responsabilité absolue, c'est à dire une infraction pour laquelle la culpabilité est établie dès la commission des éléments matériels de l'infraction. [FN33]

Pour le juge Lamer, les caractéristiques personnelles de l'accusé devraient en fait être considérées à un double titre. Tout d'abord, le fait que l'accusé appartienne à un groupe ayant acquis une formation ou des connaissances particulières, aurait pour conséquence de le soumettre à une norme de diligence supérieure, tenant compte de cette formation. [FN34] En revanche, certains facteurs personnels

propres à l'accusé, tel le manque d'éducation, pourraient influencer sur sa capacité à rencontrer la norme de diligence requise et lui permettre d'échapper à la responsabilité. [FN35]

La majorité des juges s'est cependant dissociée de la position préconisée par le juge Lamer. D'emblée, l'idée que des compétences particulières de l'accusé puissent faire varier à la hausse la norme de diligence ou que ses faiblesses personnelles puissent influencer à la baisse sur cette dernière a été écartée au motif de l'égalité de tous devant la loi.

Dans l'arrêt *Hibbert* [FN36] le juge Lamer a reconnu que la position majoritaire dans l'arrêt *Creighton* constituait dorénavant l'état du droit au Canada. Il existe donc une norme uniforme de diligence applicable à tous sans égard aux caractéristiques personnelles propres à l'accusé.

Cette position de la Cour suprême a été sévèrement critiquée par la doctrine. [FN37] En effet, si la notion de capacité à rencontrer la norme de diligence est appréciée étroitement, de manière à ne permettre l'acquittement que des personnes atteintes d'automatisme ou de maladie mentale au sens de l'article 16 du Code criminel, [FN38] on peut se demander où exactement réside la culpabilité morale des infractions de négligence pénale. Puisque le caractère volontaire de l'acte est partie intégrante de *l'actus reus*, la *mens rea* de la négligence se trouve réduite à l'état de fiction. [FN39] L'écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable constitue la *mens rea* du crime mais ne correspond à rien qui aille au delà de *l'actus reus* que l'on reproche à l'accusé. La faute s'évalue à la mesure du danger couru par autrui et il y a identité parfaite entre *l'actus reus* et la *mens rea* de l'infraction de négligence.

Les tribunaux de première instance et d'appel du pays, confrontés à cette difficulté, ont toutefois commencé à assouplir la rigidité de la règle en recourant à une triple stratégie qui m'apparaît bien fondée. Premièrement, ils ont interprété la notion

de capacité à apprécier le danger créé par une conduite d'une manière suffisamment large pour dégager cette notion du concept étroit d'aliénation mentale au sens de l'article 16 du Code criminel.

Ainsi, dans l'arrêt *Ubhi*, [FN40] la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a ordonné la tenue d'un nouveau procès d'une personne déclarée coupable de négligence criminelle causant la mort sur la foi d'une preuve nouvelle établissant la déficience intellectuelle de l'accusé. La Cour a conclu que les facultés cognitives limitées de l'accusé étaient pertinentes pour déterminer sa capacité à rencontrer la norme de diligence posée par le critère de la personne raisonnable. Pour la Cour, la question n'était pas de savoir si la norme de diligence devait varier en fonction des caractéristiques personnelles de l'accusé mais bien de déterminer si l'accusé était en mesure de rencontrer la norme qu'on lui reprochait de n'avoir pas respectée.

En outre, les tribunaux ont évalué d'une manière globale les circonstances prévalant au moment où l'accusé a commis les gestes qu'on lui reproche. Plus particulièrement, la nature et la dangerosité intrinsèque de l'activité à laquelle l'accusé s'adonnait au moment des événements sont prises en compte, de manière à influencer sur la norme de diligence. Un des meilleurs exemples de cette attitude nous est fourni par la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Markovic*. [FN41]

Dans cette affaire, un jeune policier, qui répondait à un appel d'urgence, a causé la mort d'une personne, après avoir brûlé un feu rouge et s'être engagé dans une intersection à grande vitesse. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi:

Quand un policier répond à un appel d'urgence, il engage sa responsabilité et il doit assumer les conséquences des actes qu'il pose et qui sont sous son contrôle. Sa conduite demeure raisonnable dans la mesure où il prend les moyens raisonnables pour éviter le danger. Un patrouilleur prudent compose

alors avec les impondérables et ajuste sa conduite en conséquence: la courte expérience de l'appelant comme policier et le fait qu'il n'était pas familier avec les lieux commandaient plus de prudence de sa part (*R. c. Blackwell*, (1994) 29 C.R. 376). Certaines activités, comme celle qu'exerçait l'appelant, appellent une plus grande prudence que d'autres. [FN42]

Dans cette affaire, constituaient des circonstances pertinentes le fait que l'accusé ait répondu à un appel d'urgence et qu'il était peu familier avec les lieux. En d'autres termes, si le statut de policier de l'accusé n'avait pas pour effet de faire varier la norme de diligence comme l'aurait proposé le juge Lamer dans l'arrêt *Gosset*, le fait que l'accusé ait exercé une activité dévolue à la police, répondre à un appel d'urgence, fut considéré comme une circonstance pertinente exigeant un niveau de prudence plus élevé. [FN43]

Enfin, la perception des circonstances par l'accusé a aussi été prise en compte afin de déterminer si une conduite apparemment contraire à la norme de diligence de la personne raisonnable était fautive. Dans une affaire *Keenan*, [FN44] un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a tenu compte de la peur ressentie par une personne accusée de conduite dangereuse. Cette dernière avait continué d'avancer avec son véhicule malgré que des grévistes aient décidé de s'asseoir devant son automobile. Pour le juge du procès, même si la conduite de l'accusée constituait à première vue un écart marqué à la norme de conduite de la personne raisonnable, la personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que l'accusée, aurait ressenti une peur légitime face aux grévistes hostiles et aurait agi comme l'accusée. L'élément de faute présumé par la preuve de la conduite n'avait donc pas été prouvé.

Cette dernière approche, celle qui tient compte des perceptions de l'accusé au moment de déterminer sa culpabilité, n'est pas nouvelle. Déjà, dans l'arrêt *Tutton*, le juge McIntyre, indiquait que

la conduite de l'accusé ne devait pas s'apprécier dans le vide, mais en tenant compte de sa perception des circonstances. Dans la mesure où l'accusé a agi en fonction d'une appréciation raisonnable des circonstances, il a le droit d'être acquitté. Sa conduite, à première vue négligente, n'est pas fautive. [FN45]

E. Conclusion

Le droit en ce qui concerne les infractions de négligence criminelle et de négligence pénale n'est malheureusement pas encore très clair. En guise de conclusion, j'aimerais, suite à l'analyse de la jurisprudence que je viens de présenter, apporter quelques commentaires qui, je l'espère, devraient dédramatiser le débat sur la teneur de la négligence criminelle et de la négligence pénale et fournir quelques guides utiles, particulièrement pour les juges de procès.

Tout d'abord, il faut se rendre à l'évidence. L'analyse fine des décisions de la Cour suprême fournit à boire et à manger pour tout le monde. Il est possible de lire les arrêts *Hundal*, *Creighton* et autres et d'en sélectionner des extraits de manière à conclure que le débat sur la norme de faute applicable à la négligence criminelle est définitivement réglé en faveur d'une norme objective. Il est aussi possible de lire ces arrêts et d'en privilégier des passages faisant conclure exactement le contraire. Bien que, pour des raisons de préférences personnelles en ce qui concerne le fondement légitime de la culpabilité criminelle, j'aie une nette tendance à privilégier les normes de fautes subjectives en cas d'ambiguïté, je suis prête à m'incliner devant la tendance qui se dégage des arrêts des Cours d'appel canadiennes voulant que la négligence criminelle réfère à une norme de faute objective.

Reste à savoir de quelles circonstances il est permis de tenir compte au moment de déterminer si l'accusé a commis une faute. À cet égard, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que c'est de la *mens rea* de l'accusé qu'il s'agit, de sa faute, de sa

culpabilité morale. Et certaines circonstances peuvent laisser voir clairement la présence d'une faute, comme elles peuvent laisser subsister un doute sur la culpabilité morale.

C'est clair, la Cour suprême l'a dit, nous sommes tous, riches ou pauvres, génies ou faibles d'esprit, tenus à une même et uniforme norme de diligence. Le caractère normatif du droit criminel est à ce prix.

Le débat sur la pertinence des caractéristiques personnelles propres à l'accusé de même que sur les normes variables de diligence est cependant largement exagéré et, quand on y regarde de plus près, constitue un faux débat. Ici aussi, il est possible de triturer les décisions de la Cour suprême de manière à justifier à peu près n'importe quelle décision.

Ce qui est clair, c'est qu'il ne s'agit pas de savoir si l'accusé a rencontré une norme adaptée à ses idiosyncrasies mais de savoir si, dans les circonstances, il a respecté une norme (uniforme) de conduite adaptée à la dangerosité intrinsèque de l'activité et des circonstances dans lesquelles elle a été entreprise.

Il est pertinent de savoir que la personne accusée d'avoir conduit un véhicule de manière dangereuse est un policier en devoir qui répond à un appel d'urgence. Tout le monde est, dans l'abstrait, tenu à une obligation de prudence, mais le fait que l'accusé est un policier en devoir qui répond à un appel d'urgence est une circonstance pertinente. Autrement dit, le fait de conduire un véhicule d'urgence, qu'il s'agisse d'une voiture de police, d'un camion de pompier ou d'une ambulance, est une activité dangereuse qui commande une norme de prudence élevée.

Il en irait de même si un chirurgien était accusé de négligence criminelle causant la mort pour n'avoir pas pris les précautions raisonnables lors d'une opération chirurgicale. Comparerait-on la conduite du chirurgien à la conduite de la personne raisonnable désincarnée ou à celle des chirurgiens

qui pratiquent des opérations? Le fait que, dans notre société, ce soient les chirurgiens qui pratiquent les opérations, est une circonstance pertinente. Pratiquer une opération chirurgicale est une activité dangereuse qui commande un degré de prudence qui correspond à la mesure du danger. Et la norme applicable est nécessairement celle du chirurgien prudent.

Pour revenir aux véhicules routiers, nous l'avons dit, tout le monde doit être prudent. Mais il faut certainement redoubler de prudence lorsqu'on conduit un poids lourd chargé de matières toxiques plutôt qu'une simple automobile.

Il faut donc tenir compte de la nature de l'activité entreprise et des circonstances dans lesquelles elle est entreprise. La personne raisonnable est toujours raisonnablement prudente, mais elle redouble de prudence lorsqu'elle conduit pendant une tempête de pluie verglaçante.

L'accusé doit en outre, et cela aussi est clair, avoir été capable d'apprécier le danger posé par sa conduite. La faute réside dans le défaut de prendre conscience d'un danger qu'on était en mesure d'entrevoir. Dire cela ne revient pas à subjectiviser la norme. La négligence ne s'intéresse pas à ce qui s'est passé dans la tête de l'accusé mais bien à ce qui aurait dû s'y passer, compte tenu des circonstances et de l'activité en cause. La négligence constitue une faute quand l'individu a omis d'apprécier un danger alors qu'il était capable de le faire. Dans ce contexte, il m'apparaît que la notion de capacité doit être envisagée d'une manière qui ne la cantonne pas à la définition de l'aliénation mentale. Ce serait passer à côté de la question de la culpabilité morale de l'accusé. Monsieur Ubhi avait, d'après les experts qui ont témoigné à son procès, six ans d'âge mental. Ce n'est pas subjectiviser la norme que de renoncer à le condamner au motif qu'il était incapable d'apprécier le danger causé par sa conduite.

Il est primordial de travailler en ayant en tête la pertinence de la nature de l'activité en cause, du contexte dans lequel elle est entreprise et de la

capacité de l'accusé à rencontrer le standard de prudence de la personne raisonnable. Le juge civiliste le fait déjà quand il s'agit de départager les pertes. Je ne vois pas que le juge pénal devrait s'abstenir de le faire lorsqu'il s'agit de désigner et de condamner les criminels.

[FN1]. Professeure titulaire, faculté de droit, Université de Montréal.

[FN1]. *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867, 19 C.R. (4e) 169, 79 C.C.C. (3e) 97 à la p. 879 [R.C.S.] (M. le juge Cory).

[FN2]. Monsieur le juge Sopinka dans *R. c. Anderson*, [1990] 1 R.C.S. 265, 75 C.R. (3e) 50, 53 C.C.C. (3e) 481 (C.S.C.), à la p. 269 [R.C.S.].

[FN3]. *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, 69 C.R. (3e) 289, 48 C.C.C. (3e) 129 (C.S.C.); *R. c. Waite*, [1989] 1 R.C.S. 1436, 69 C.R. (3e) 323, 48 C.C.C. (3e) 1 (C.S.C.); *R. c. Anderson*, précité, note 2.

[FN4]. *R. c. Waite*, cité, note précédente, à la p. 1438 [R.C.S.].

[FN5]. *R. c. Tutton*, précité, note 3, à la p. 1409 [R.C.S.].

[FN6]. *Id.*, à la p. 1432 [R.C.S.].

[FN7]. *Id.*, à la p. 1434 [R.C.S.].

[FN8]. *R. c. Anderson*, précité, note 2, à la p. 270 [R.C.S.].

[FN9]. On peut aussi y déceler une confusion entre la norme de faute applicable et le concept distinct de lien de causalité.

[FN10]. Plusieurs tribunaux partagent cette conclusion. Voir, entre autres, *R. c. Morrissey* (1996), 3 C.R. (5e) 301 (C.S. N.-é), infirmé (1997), 160 N.S.R. (2e) 13, 473 A.P.R. 13 (C.A. N.-é), à la p. 309 [3 C.R.]; *R. c. Landreville*, [1994] R.J.Q. 925, 91 C.C.C. (3e) 274 (C.A. Qué.), à la p. 927

[[[R.J.Q.]; *R. c. Champagne* (1995), 44 C.R. (4e) 341 (Div. gén. Ont.). Voir, cependant, *R. c. Ubhi* (1994), 27 C.R. (4e) 332 (C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi refusée (1994), 31 C.R. (4e) 405 (note) (C.S.C.) qui conclut que, dans les arrêts *Creighton* et autres, la Cour suprême a définitivement tranché la question en faveur d'une norme de faute objectivement appréciée.

[FN11]. En l'absence de décision claire à l'effet contraire, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'elle continuerait à appliquer le test objectif qu'elle avait élaboré dans l'arrêt *R. c. Sharp* (1984), 39 C.R. (3e) 367, 12 C.C.C. (3e) 428 (C.A. Ont.). Voir, entre autres, *R. c. Nelson* (1990), 75 C.R. (3e) 70, 54 C.C.C. (3e) 285 (C.A. Ont.); *R. c. Cabral* (1990), 54 C.C.C. (3e) 317 (C.A. Ont.); *R. c. Gingrich* (1991), 6 C.R. (4e) 197, 65 C.C.C. (3e) 188 (C.A. Ont.). Il semblerait cependant que la norme de faute négligence criminelle soit plus stricte que celle applicable en matière de conduite dangereuse. Voir plus loin.

[FN12]. J'utilise l'expression négligence pénale pour faire référence à la norme de négligence applicable aux infractions criminelles de négligence et qui doit se traduire par un écart marqué, palpable ou important à la norme de conduite de la personne raisonnable. Voir *R. c. MacGillivray*, [1995] 1 R.C.S. 890, 37 C.R. (4e) 221, 97 C.C.C. (3e) 13 (C.S.C.) à la p. 898 [R.C.S.].

[FN13]. *R. c. Hundal*, précité, note 1. Monsieur Hundal était accusé de conduite dangereuse causant la mort. Pourtant, la décision de la Cour suprême est muette sur les conséquences de la conduite de Monsieur Hundal, sur la question du lien causal de même que sur la question de la mens rea en regard de la mort de la victime.

[FN14]. *Id.*, à la p. 887 [R.C.S.].

[FN15]. *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, 23 C.R. (4e) 189, 83 C.C.C. (3e) 346 (C.S.C.), à la p. 59 [R.C.S.] (Mme la juge McLachlin).

[FN16]. *R. c. Hundal*, précité, note 1, à la p. 885 [R.C.S.].

Plusieurs cours d'appel ont déclaré que la conduite dangereuse au sens du Code criminel exige la preuve d'une négligence plus élevée que celle nécessaire pour fonder un verdict de culpabilité pour conduite imprudente au sens des lois provinciales. Voir, entre autres, *R. c. Rajic* (1993), 80 C.C.C. (3e) 533, 21 C.R. (4e) 208 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi refusée (1993), 24 C.R. (4e) 404n, 83 C.C.C. (3e) vi (note) (C.S.C.). Voir aussi *R. c. Landreville*, précité, note 10.

[FN17]. Il semblerait que Madame la juge McLachlin soit d'avis qu'en matière criminelle, la norme de diligence raisonnable soit toujours la même, même dans les cas de négligence criminelle. Voir, en particulier, *R. c. Creighton*, précité, note 15, aux pp. 43 et 70 [R.C.S.].

[FN18]. *R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76, 23 C.R. (4e) 280, 83 C.C.C. (3e) 494 (C.S.C.), à la p. 93 [R.C.S.].

[FN19]. *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, 15 C.R. (4e) 66, 76 C.C.C. (3e) 124 (C.S.C.), à la p. 967 [R.C.S.].

[FN20]. Dans l'arrêt *Morrissey*, précité, note 10, le juge Scanlan de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, est d'avis que, sauf circonstances exceptionnelles, la négligence criminelle causant la mort devrait être punie moins sévèrement que l'homicide involontaire coupable pour le motif suivant:

The difference between manslaughter and criminal negligence is that manslaughter results from the unintended death of a victim resulting from an intentional criminal act. Criminal negligence is not predicated on an intentional criminal act. I am satisfied that manslaughter must be treated as a more serious offence. (à la p. 305).

[FN21]. Dans *R. c. Ubhi* (1994), 27 C.R. (4e) 332

(C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi refusée (1994), 31 C.R. (4e) 405 (note) (C.S.C.), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se dit d'avis que la Cour suprême a, dans les arrêts *Creighton* et autres, définitivement réglé la question en faveur d'une norme de faute objectivement appréciée.

[FN22]. (1999), 41 M.V.R. (3e) 11, 135 C.C.C. (3e) 119 (C.A. Qué.), autorisation de pourvoi refusée (1999), 243 N.R. 196 (note) (C.S.C.), à la p. 19 [M.V.R.]. Voir aussi *R. c. Fortier* (1998), 127 C.C.C. (3e) 217 (C.A. Qué.); *R. c. Landreville*, précité, note 10 (voir cependant la position plus dubitative du juge Fish); *R. c. St-Germain*, J.E. 99-1374 (C.A. Qué.); *R. c. Champagne*, précité, note 10 et *R. c. Bartlett* (1998), 15 C.R. (5 e) 35, 124 C.C.C. (3 e) 417 (C.A. Ont.).

Dans une décision antérieure, *R. c. St-Pierre*, J.E. 92-1642 (C.A. Qué.), la cour d'appel avait affirmé que la négligence criminelle s'évalue selon un double critère, objectif et subjectif.

[FN23]. D'ailleurs, dans l'arrêt *Landreville*, précité, note 10, la Cour d'appel du Québec refuse de tracer la frontière entre la négligence pénale et la négligence criminelle, se contentant de dire que, dans cette affaire, la frontière est franchie.

[FN24]. [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3e) 30, 40 C.C.C. (2e) 353 (C.S.C.).

[FN25]. [1985] 2 R.C.S. 486, 48 C.R. (3e) 289, 23 C.C.C. (3e) 289 (C.S.C.).

[FN26]. [1991] 3 R.C.S. 154, 8 C.R. (4e) 145, 67 C.C.C. (3e) 193 (C.S.C.).

[FN27]. À la p. 59 [R.C.S.] de l'arrêt *Creighton*, précité, note 15, la juge McLachlin écrit en effet ceci:

Toutefois, comme il a été dit dans l'arrêt *Martineau*, il convient que celui qui cause intentionnellement un préjudice soit puni plus sévèrement qu'une personne qui le fait inconsciemment. D'autre part, la constitutionnalité des crimes de négligence est également sou-

mise à une restriction, à savoir que les actes de négligence ordinaire peuvent ne pas suffire pour justifier l'emprisonnement: *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [[[1978] 2 R.C.S. 1299; *R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570. Pour reprendre la formule employée dans l'arrêt *Hundal*, il doit s'agir d'une négligence qui constitue un écart marqué par rapport à la norme d'une personne raisonnable. En droit, nul n'est inconsidérément qualifié de criminel.

Je n'ai jamais compris le sens exact de cette citation ni le choix des arrêts cités au soutien de l'affirmation qu'elle contient. J'ai maintenant renoncé. J'en retiens simplement que l'écart marqué est nécessaire avant que le stigmate de criminel de soit appliqué à une personne.

[FN28]. À cet égard, j'aime rappeler les propos suivants du juge Lamer dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*, précité, note 26, à la p. 189 [R.C.S.]:

À mon avis, la question n'est pas de savoir si cette infraction (ou la Loi en général) doit être qualifiée de pénale ou réglementaire. Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* et l'arrêt *Vaillancourt*, l'analyse portait avant tout sur le recours à l'emprisonnement pour faire respecter l'interdiction de certains actes ou activités. La personne privée de sa liberté par l'emprisonnement n'est pas privée de moins de liberté parce qu'elle a été punie en raison de la perpétration d'une infraction réglementaire et non d'un crime. L'emprisonnement c'est l'emprisonnement, peu importe la raison. à mon sens, c'est le fait que l'état a infligé une peine privative de liberté, en l'occurrence l'emprisonnement, pour faire respecter la loi qui est décisif du point de vue des principes de justice fondamentale. Je ne saurais accepter que ces principes doivent être interprétés différemment du simple fait que l'infraction peut être

qualifiée de réglementaire . (l'emphase est dans l'original).

[FN29]. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Reed* (1998), 15 C.R. (5e) 28, [1998] 1 R.C.S. 753, 124 C.C.C. (3e) 257 (C.S.C.) n'apporte pas de véritables éclaircissements.

[FN30]. Notre Cour d'appel a renoncé à se livrer à l'exercice dans l'arrêt *Landreville*, précité, note 10.

[FN31]. L'arrêt *R. c. Anderson*, précité, note 2, le dit clairement à la p. 273 [R.C.S.]:

Dans les circonstances de la présente affaire, le fait qu'une personne a malheureusement été tuée n'ajoute rien à la conduite de l'appelant. Le degré de négligence de l'appelant démontré par la preuve qu'il a conduit après avoir bu et qu'il a brûlé un feu rouge n'est pas augmenté par le fait qu'il y a eu une collision causant mort d'homme.

[FN32]. *R. c. Creighton*, précité, note 15, à la p. 25 [R.C.S.]. Il avait déjà avancé cette idée dans l'arrêt *R. c. Tutton*, précité, note 3, à la p. 1434 [R.C.S.].

[FN33]. *R. c. Creighton*, précité, note 15, aux pp. 26-27 [R.C.S.].

[FN34]. *Id.*, à la p. 96 [R.C.S.].

[FN35]. *Id.*, à la p. 97 [R.C.S.].

[FN36]. *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, 40 C.R. (4e) 141, 99 C.C.C. (3e) 193 (C.S.C.), à la p. 1022 [R.C.S.].

[FN37]. Voir en particulier, Healy, P., *The Creighton Quartet: Enigma Variations in a Lower Key*, (1993), 23 C.R. (4th) 265; Stuart, D., *Continuing Inconsistency but also Now Insensitivity that Won't Work*, (1993) 23 C.R. (4th) 240.

[FN38]. Certains passages de l'opinion majoritaire laissent voir que c'est cette vision de la capacité qui est envisagée. Voir, en particulier, la p. 63, où le juge McLachlin fait spécifiquement référence aux

articles liminaires du Code criminel, et donc à l'article 16, en ce qui concerne la définition de la capacité.

[FN39]. Les exemples souvent avancés de maladie soudaine, de piquûre d'abeille ou d'ennuis mécaniques, présentés comme des moyens de défense valables pouvant être opposés à une accusation de conduite dangereuse ne constituent, en fait, que des éléments de preuve visant à nier le caractère volontaire de *l'actus reus*. La juge McLachlin le reconnaît d'ailleurs dans l'arrêt *Hundal*, précité, note 1, aux pp. 875-876. Voir aussi *R. c. Keenan* (1998), 34 M.V.R. (3e) 243, 17 C.R. (5e) 179 (C. prov. Alta.), à la p. 250 [[[M.V.R.]].

[FN40]. (1994), 27 C.R. (4e) 332 (C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi refusée (1994), 31 C.R. (4e) 405 (note) (C.S.C.).

[FN41]. [1998] R.J.Q. 399, 17 C.R. (5e) 371 (C.A. Qué.).

[FN42]. *Id.*, à la p. 402 [R.J.Q.].

[FN43]. Voir, au même effet, *R. c. Blackwell* (1994), 3 M.V.R. (3e) 161, 29 C.R. (4e) 376 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi refusée (1994), 33 C.R. (4th) 403 (note) (C.S.C.), à la p. 162 [M.V.R.]:

The appellant's counsel submitted that the trial judge imposed a higher standard of care upon the appellant because he was a police officer and that this was contrary to the principle that the criminal law imposes a single minimum standard which must be met by all drivers. He cited the judgment of McLachlin J. in *R. v. Creighton* Accepting, as we do, the principle cited, it nevertheless appears to us that once the appellant responded to a Code 3 call which permitted him to drive in a manner normally prohibited to any driver, including a police officer, then he was engaging in an activity that imposed upon him "an elevated de facto standard of care": see *Creighton*. (les références ont été

omises).

[FN44]. *R. c. Keenan*, précité, note 39.

[FN45]. Il semblerait que, dans l'arrêt *Hundal*, précité, note 1, la juge McLachlin soit de cet avis. Voir, en particulier, la p. 875 [R.C.S.].
5 Can. Crim. L. Rev. 247

END OF DOCUMENT